



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 02 DECEMBRE 2025

### ARRETE N° 2025-196

**Objet :** arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche 14 décembre 2025 de 06h00 à 21h00 au hameau de la Galle à Uchaux, à l'occasion du marché de Noël organisé par le Comité d'Animations Uchalien.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la manifestation « marché de Noël » qui se déroulera le dimanche 14 décembre 2025 au hameau de la Galle.

### ARRETE

**Article 1 :** la circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 14 décembre 2025 de 06h00 à 21h00 sur la place de la Mairie, la place des Ecoles, la rue de l'Eglise, la rue du plan de la Galle et la rue des Ecoles.

Les parkings Gisèle Caillat et des Jardins seront réservés pour le stationnement de véhicules des exposants, des riverains de la Galle et des organisateurs.

Les visiteurs se stationneront sur le terrain vague le long de la rue du puits de Malaure et aux parkings des cimetières de la Galle.

**Article 2 :** en raison de l'installation d'un chapiteau par la société « Concept Evénement » de Piolenc entre les terrains de tennis et l'aire de jeux, l'accès habituel à l'école primaire sera interdit le vendredi 12 décembre 2025 de 08h00 à 17h00 et le lundi 15 décembre 2025 de 08h30 à 12h00. Les enfants de l'école primaire accéderont à l'établissement par le portail nord.

**Article 3 :** cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et aux véhicules faisant partie de la manifestation.

**Article 4 :** le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Uchaux, le 02 décembre 2025  
Monsieur le Maire,

Joseph SAURA